

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS Point 2 de l'ordre du jour 92FUND/WGR.3/14/14 30 janvier 2003 Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

APPLICATION UNIFORME DES CONVENTIONS ET QUESTIONS CONNEXES

Document présenté par le Japon

Résumé: Le Japon estime que, dans le cadre de tout sinistre, chaque demandeur doit

être indemnisé de manière juste et identique aux autres demandeurs, et ce par le biais d'une application stricte et uniforme des Conventions et du Manuel des demandes d'indemnisation, et que tous les efforts doivent être

consentis pour atteindre cet objectif.

Mesures à prendre: Voir le paragraphe 4.

1 <u>Introduction</u>

Le Japon reconnaît que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a joué un rôle important en tant que régime international d'indemnisation des victimes d'une pollution par les hydrocarbures depuis la création du Fonds de 1971. Le Japon reconnaît tout autant qu'un certain nombre de questions se posent et doivent être examinées dans le cadre du Groupe de travail. Il s'agit ici de clarifier notre position sur les propositions formulées par le Groupe de travail.

2 Application uniforme des Conventions

2.1 Le Japon reconnaît que tous les demandeurs, quel que soit le sinistre, doivent être traités de la même manière; c'est ainsi que le régime d'indemnisation fonctionne de manière optimale. Le Japon soutient donc l'initiative proposée par la 4ème réunion du Groupe de travail selon laquelle les FIPOL devraient mettre au point une base de données des décisions de justice prises dans les États Membres relatives à l'interprétation et à l'application des Conventions, ainsi qu'aux décisions importantes prises par les organes directeurs des FIPOL, base de données qui serait accessible sur le site web.

-2-

- 2.2 Le Japon estime par ailleurs que, dans l'évaluation des demandes, le Fonds doit œuvrer en toute transparence et assurer cette transparence par une application stricte et uniforme des Conventions. Pour ce faire, le Fonds devrait fixer des critères spécifiques et définitifs pour l'évaluation des demandes en s'appuyant sur le Manuel des demandes d'indemnisation et être systématique dans l'examen des demandes en se référant aux précédents.
- 2.3 Vu que les cas de préjudice économique pur dans le secteur touristique ont été assez peu nombreux, le Japon estime que lors de l'examen de demandes à venir par exemple, dans le cas du sinistre du *Prestige* il serait particulièrement utile de disposer de l'information relative à la manière dont le Fonds a évalué ce type de demande dans d'autres cas, notamment dans les cas du *Nakhodka* et de l'*Erika*. Le Japon propose donc que le Secrétariat établisse un rapport sur ce point.

<u>Majoration pour les demandes d'indemnisation au titre d'équipements utilisés pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures ou prévenir cette pollution</u>

- 3.1 Il est fort possible que le recours à du matériel d'intervention spécialisé puisse réduire le coût des demandes d'indemnisation. Cela étant, le Japon estime que cette question doit être examinée avec la plus grande attention, et ce pour les raisons suivantes:
- La responsabilité première pour les mesures d'intervention en cas de pollution revient au Centre de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (Centre OPRC). Le Japon est donc d'avis que le Centre OPRC constitue un cadre plus approprié pour l'examen des incitations à maintenir une capacité d'intervention spécialisée.
- L'article premier de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds définit comme suit le "dommage par pollution": a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures. Les demandes d'indemnisation au titre du "dommage par pollution" portent sur les dépenses encourues/préjudices subis effectivement, comme le précise le Manuel des demandes d'indemnisation. Il est manifeste que le propriétaire du navire et le Fonds ne sont responsables qu'en cas de dommage par pollution; les Conventions ne prévoient aucune responsabilité pour l'incitation au maintien de matériel d'intervention spécialisé. Par conséquent, si une majoration est consentie au titre des coûts fixes, il faudrait réviser les Conventions.
- Étant donné que les critères déterminant dans quelles conditions la majoration serait consentie semblent à la fois ambigus et non définitifs, on peut difficilement s'attendre à une application uniforme des Conventions dans tous les États Membres; situation qui ébranle le principe de l'application uniforme des Conventions.
- 3.2 Le Japon estime que, quel que soit le sinistre, tous les demandeurs doivent être indemnisés de manière équitable et traités de manière identique, et ce par le biais de l'application stricte et uniforme des Conventions et du Manuel des demandes d'indemnisation, et que tous les efforts doivent être déployés pour atteindre ce but.

4 Conclusions

Le Japon invite le Groupe de travail à:

 a) s'accorder pour examiner la question de la manière dont il convient de procéder, chaque fois qu'un sinistre a lieu, pour que tous les demandeurs soient indemnisés de manière équitable et traités de la même manière par le biais d'une application stricte et adaptée du Manuel des demandes d'indemnisation, et pour examiner la recommandation selon laquelle le Secrétariat

92FUND/WGR.3/14/14

-3-

du FIPOL devrait faire une étude de l'évaluation des demandes précédentes relatives au secteur touristique;

b) examiner très attentivement la question de la majoration, en se basant volontairement sur l'interprétation des Conventions.